



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
~~NORI Enrico~~, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
MARCK Christophe, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo,
JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-
Lyse, ANDRE Brigitte, DUMONT Myriam, DEBOR Olivier, GONZALEZ
SANZ Ana, TRIBOLET Marie, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général
HORRION Pascal, Directeur général ff., Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h07.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de trois points complémentaires concernant les assemblées générales d'Enodia et de l'AIDE, et la demande de subvention pour le football de Trooz, à la fin de la séance publique, soit :

- 79. ENODIA - A.G. ordinaire le 04.10.2022 à 17h rue Louvrex 95 à Liège + ordre du jour
- 80. Envoi du formulaire de demande d'octroi de subvention Infrastructures sportives impactées par les inondations de juillet 2021 - Appel à manifestation d'intérêt
- 81. AIDE - Assemblée générale extraordinaire - 18 octobre 2022 à 18h00

Le Conseil marque son accord unanime (14 voix pour sur 14 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Nicolas SOOLS, Conseiller communal, est absent à l'entame de la séance.

1- DÉSIGNATION DE 2 FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS - **RÉSOLUTION DU CONSEIL PROVINCIAL DU 19.05.2022 : CATHERINE** **HODY ET CÉLINE THYS**

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale, spécialement son article 119bis, §13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2003 désignant Monsieur le Secrétaire communal, ou la personne qui remplit ces fonctions, en qualité de Fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2009 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur » ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2009 désignant Madame Angélique BUSCHEMAN en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « titulaire » et Monsieur Stéphane BELLAVIA en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant », dans le cadre des amendes administratives et en remplacement de Monsieur le Secrétaire communal ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 27 mai 2010 approuvant le texte modifié de la Convention susmentionnée ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 23 septembre 2010 proposant la désignation de Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 arrêtant l'Ordonnance générale de Police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu sa délibération du 29 avril 2013 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de "Fonctionnaire sanctionnateur", dont la compétence sera fondée sur les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Nouvelle loi communale, de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes et du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier 238438 du 3 mai 2013 de la Province de LIÈGE nous proposant le remplacement du Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 21 mai 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en lieu et place de Monsieur Stéphane BELLAVIA ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 12 juin 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Madame Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, et de Madame Zénaïde MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant, relativement aux infractions environnementales et approuvant la "Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (infractions environnementales) ;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en remplacement de Monsieur le Directeur général dans le cadre des amendes administratives prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'augmentation attendue de dossiers traités par le Service des sanctions administratives communales de la Province ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en oeuvre de la nouvelle Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Considérant que la Province désire garantir aux Communes une suppléance adaptée ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2013 proposant la

désignation, pour notre Commune, de Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour notre Commune ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2016 relative à l'adaptation des conventions de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur relative à la loi SAC ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2017 désignant Madame Julie TILQUIN en tant que Fonctionnaire sanctionnateur pour la Commune de TROOZ, en remplacement de Monsieur Damien LEMAIRE ;

Vu le courrier 352818 du Collège provincial du 19 novembre 2020 nous informant que Madame Julie TILQUIN a été appelée à d'autres fonctions, et nous proposant la désignation de Monsieur Colin BERTRAND et de Madame Jennypher VERVIER en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu l'avis favorable rendu le 4 novembre 2020 par Monsieur le Procureur du Roi ff. sur ces désignations ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2020 désignant Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER en tant que Fonctionnaires sanctionnateurs pour la Commune de TROOZ ;

Vu le courrier 372478 du Collège provincial du 30 mai 2022 nous informant du départ de Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER et nous proposant la désignation de Mesdames Catherine HODY et Céline THYS en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs (pour les 3 matières) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de désigner Mesdames Catherine HODY et Céline THYS en tant que Fonctionnaires sanctionnateurs pour la Commune de TROOZ.

2- DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - RÉSOLUTION DU CONSEIL PROVINCIAL DU 19.05.2022 : GIUSEPPE SCIORTINO

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement son article 119bis, §13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2003 désignant Monsieur le Secrétaire communal, ou la personne qui remplit ces fonctions, en qualité de Fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2009 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur » ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2009 désignant Madame Angélique BUSCHEMAN en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « titulaire » et Monsieur

Stéphane BELLAVIA en tant que Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant », dans le cadre des amendes administratives et en remplacement de Monsieur le Secrétaire communal ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 27 mai 2010 approuvant le texte modifié de la Convention susmentionnée ;

Vu la résolution du Conseil provincial de LIÈGE du 23 septembre 2010 proposant la désignation de Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 arrêtant l'Ordonnance générale de Police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu sa délibération du 29 avril 2013 décidant de solliciter du Conseil provincial de LIEGE la proposition d'un Fonctionnaire disposant des qualifications requises en qualité de " Fonctionnaire sanctionnateur ", dont la compétence sera fondée sur les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Nouvelle loi communale, de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes et du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier 238438 du 3 mai 2013 de la Province de LIÈGE nous proposant le remplacement du Fonctionnaire sanctionnateur « suppléant » ;

Vu sa délibération du 21 mai 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en lieu et place de Monsieur Stéphane BELLAVIA ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 12 juin 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Madame Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, et de Madame Zénaïde MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant, relativement aux infractions environnementales et approuvant la "Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (infractions environnementales) ;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant de confirmer la désignation de Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "titulaire", de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur "suppléant", en remplacement de Monsieur le Directeur général dans le cadre des amendes administratives prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Considérant l'augmentation attendue de dossiers traités par le Service des sanctions administratives communales de la Province ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en oeuvre de la nouvelle Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Considérant que la Province désire garantir aux Communes une suppléance adaptée ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2013 proposant la désignation, pour notre Commune, de Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur suppléant ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2013 désignant Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour notre Commune ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2016 relative à l'adaptation des conventions de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur relative à la loi SAC ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2017 désignant Madame Julie TILQUIN en tant que Fonctionnaire sanctionnateur pour la Commune de TROOZ, en remplacement de Monsieur Damien LEMAIRE ;

Vu le courrier 352818 du Collège provincial du 19 novembre 2020 nous informant que Madame Julie TILQUIN a été appelée à d'autres fonctions, et nous proposant la désignation de Monsieur Colin BERTRAND et de Madame Jennypher

VERVIER en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu l'avis favorable rendu le 4 novembre 2020 par Monsieur le Procureur du Roi ff. sur ces désignations ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2020 désignant Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER en tant que Fonctionnaires sanctionnateurs pour la Commune de TROOZ ;

Vu le courrier 372479 du Collège provincial du 30 mai 2022 nous proposant la désignation de Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (pour la matière SAC) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de désigner Monsieur GIUSEPPE SCIORTINO en tant que Fonctionnaire sanctionnateur (Pour les SAC) pour la Commune de TROOZ.

3- ACQUISITION D'UN COMPRESSEUR D'AIR TRACTABLE - APPROBATION DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-096 relatif au marché "Acquisition d'un compresseur tractable avec sécheur d'air " établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,- €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce marché est un marché à prix unitaire, et porte sur l'acquisition à bref délai d'un compresseur tractable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/744.51.2022.0036;

Vu l'avis de légalité LEG0541, écrit et demandé en date du 15 septembre 2022 à Madame la Directrice financière, et sous réserve de son avis favorable ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022-096 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un compresseur d'air tractable", établi par le Service "Marché public". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,- € hors TVA ou 30.250,- €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/744.51.2022.0036.

4- ACCÈS AUX SERVICES DE GESTION INTÉGRÉE DES RÉSEAUX VIA LE PORTAIL CARTOGRAPHIQUE DE L'AIDE - CONVENTION D'ACCÈS ET UTILISATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier 351687 du 20 octobre 2020 de l'AIDE proposant de accéder aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via leur portail cartographique ;

Considérant la nécessité d'accéder à des services et données de qualités mises à jours par l'A.I.D.E ;

Considérant que les services sont détaillés de façon exhaustive dans la convention ci-annexée ;

Considérant que le coût de base, qui comprend l'utilisation annuelle et deux accès, est de 2.500,00 € HTVA par an ;

Considérant que le coût par accès supplémentaire est de 200,00 € HTVA par an ;

Considérant que la convention est reconduite tacitement chaque année ;

Considérant que les coûts actualisés seront communiqués à l'Administration communale au plus tard à la fin du mois d'août de chaque année ;

Considérant par conséquent qu'il s'indique de procéder à la signature de la Convention avec l'A.I.D.E relative à l'utilisation et aux accès du portail cartographique de gestion intégrée des réseaux d'égouttage ;

Considérant qu'à minima, il y a lieu de prévoir un accès pour le service urbanisme et un autre service travaux ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les termes de la convention, ci-après, relative à l'utilisation et aux accès du portail cartographique de gestion intégrée des réseaux d'égouttage.

Article 2 : de désigner Madame TANKOANO Sarah et Monsieur HIDARA Yassine pour les accéder au portail cartographique.

5- FINANCEMENT ALTERNATIF DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES - CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN PRÊT CRAC CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF TYPE « TOURISME »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le chantier de rénovation du Maka pour l'aménagement d'un lieu de découvertes et d'expositions ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du mode de financement alternatif (CRAC – Tourisme) qui conjugue les contraintes fixées par les Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique et les contraintes d'un financement bancaire via le CRAC tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon ;

Vu l'octroi par le Ministre, ayant le tourisme dans ses fonctions, d'une subvention de 260.130,00 € calculée au taux de 80% du coût des travaux et services éligibles estimé à 325.163,00 € en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que le Commissariat général au Tourisme a procédé au contrôle du respect des procédures des marchés publics mises en œuvre ainsi qu'à la vérification de l'ensemble des factures mises à sa disposition par le Service Bâtiments de la Commune de TROOZ ;

Considérant que, à la demande du Commissariat Général au Tourisme, le CRAC (Centre Régional d'Aide aux Communes) a envoyé en date du 24 juin 2022, un projet de convention qui reprend la subvention accordée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le montant actuel des travaux réalisés au chantier du Maka s'élève à 264.323,36 € et qu'un montant de 211.458,69 € peut être mis à la disposition de la Commune de TROOZ, le reste des factures seront communiquées au Commissariat général au Tourisme en fonction de l'avancement du chantier ;

Considérant que la convention doit être retournée signée en quatre exemplaires ainsi qu'un extrait de la délibération autorisant la conclusion de ladite convention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de marquer son accord sur les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif type « tourisme » pour la rénovation du Maka en lieu de découvertes et d'expositions.

6- MISSION DE RESPONSABLE PEB ET D'AUDITEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE À L'ÉCOLE DE FRAIPONT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-094 relatif au marché "Mission de responsable PEB et d'auditeur énergétique pour la construction d'une salle de gymnastique à l'école de FRAIPONT" établi par le Service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/72260.2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-094 et le montant estimé du marché "Mission de responsable PEB et d'auditeur énergétique" pour la construction d'une salle de gymnastique à l'école de FRAIPONT", établis par le Service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/72260.2022.

Monsieur Nicolas SOOLS, Conseiller communal, entre en séance.

7- MISSION D'ÉTUDE DE STABILITÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE À L'ÉCOLE DE FRAIPONT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-089 relatif au marché "Mission d'étude

de stabilité pour la construction d'une salle de gymnastique à l'école de FRAIPONT" établi par le Service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/72260.2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022-089 et le montant estimé du marché "Mission d'étude de stabilité pour la construction d'une salle de gymnastique à l'école de FRAIPONT", établis par le Service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/72260.2022.

8- MISSION D'ÉTUDE DES TECHNIQUES SPÉCIALES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE À L'ÉCOLE DE FRAIPONT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-095 relatif au marché "Mission d'étude des techniques spéciales" pour la construction d'une salle de gymnastique à l'école de FRAIPONT" établi par le Service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/72260.2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022-095 et le montant estimé du marché "Mission d'étude des techniques spéciales" pour la construction d'une salle de gymnastique à l'école de FRAIPONT", établis par le Service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/72260.2022.

9- PROJET D'ACTE DE CESSION DE LA CHAPELLE DE TROOZ À L'AC PAR LA FE SAINT-LAURENT DE PRAYON

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article 1122-30 ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Prayon est propriétaire d'une chapelle sise à 4870 Trooz, Rue de Verviers, 17, d'une contenance de 4 ares 40 centiares, à laquelle est attenante un jardin sis Trooz, 6, d'une superficie de 2 ares 40 centiares;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Prayon a, au cours de l'année 2020, entamé les démarches en vue de désacraliser cette chapelle;

Considérant que dans le même temps, la Fabrique d'Eglise de Prayon a engagé des pourparlers avec la Commune en vue d'envisager une cession à titre gratuit de la Chapelle et du jardin attenant;

Considérant que la Commune s'est dite intéressée par cette acquisition, le projet étant de réaffecter cette chapelle désormais désacralisée en un espace associatif, dont l'objet et la destination exacte demeurent à définir;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Prayon a mandaté l'étude notariale MAERTENS et MANS de préparer l'acte de cession à titre gratuit de ladite chapelle;

Considérant qu'il convient de prendre connaissance du projet d'acte de cession à titre gratuit, et d'autoriser l'acquisition par la Commune de la Chapelle sise Rue de Verviers, 17 et du jardin y attenant;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition à titre gratuit par la Commune de la Chapelle désacralisée sise Rue de Verviers, 17 et du jardin y attenant, sis Trooz, 6.

Article 2 : D'approuver l'acte authentique de cession à titre gratuit par l'étude MAERTENS et MANS.

10- CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE ET LA COMMUNE DE TROOZ - CONTAINER PLACE TEXEIRA - OCCUPATION DU 14/09 AU 8/10/2022

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'atelier de l'Université de Liège souhaite prolonger la présence du container Place Texeira du 14 septembre au 8 octobre 2022 ;
Considérant que cet atelier permettra d'accueillir un atelier proposé par XXX et XXX à un groupe d'étudiants de la faculté d'architecture de l'Uliège ;
Considérant qu'une convention se trouve en annexe entre L'Uliège et la commune de TROOZ qui précise le cadre et les objectifs de l'atelier ;
Considérant que cette convention a fait l'objet d'un avis favorable du Collège communal en sa séance du 12 septembre 2022 ;
Considérant que la partie financière demandée (1.000,00 €) sera prise en charge via l'article budgétaire relatif aux dons ;
Considérant que les montants disponibles à cet article 145/12402 sont de 3.191,00 € ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'accepter la convention ci-jointe entre la commune de TROOZ et l'Uliège fixant les modalités de prolongations de la présence du container Place Texeira du 14 septembre au 8 octobre 2022 permettant d'accueillir un atelier proposé par XXX et XXX à un groupe d'étudiants de la faculté d'architecture de l'Uliège.

11- THOMAS VERDIN ET ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la nouvelle proposition de convention de Monsieur XXX tendant à organiser des activités physiques adaptées aux personnes âgées ;
Considérant que la Commune participe à une Convention avec XXX concernant les cours de gym douce ;
Considérant que XXX propose une nouvelle Convention prenant cours le 01/11/2022 jusqu'au 31/12/2023 ;
Considérant le souhait de la Commune de continuer à assurer ce service auprès de sa population ;

Convention

Entre :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Et :

Administration communale de Trooz

Adresse : 22, rue de l'église, 4870 Trooz

Téléphone : 043519310

Email : secretariat.echevins@trooz.be

Coordonnées de facturation : A l'attention de :

Représenté par Mr. Beltran Fabien

22, rue de l'église, 4870 Trooz

secretariat.echevins@trooz.be

Ci-après dénommé « L'Organisateur »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

[REDACTED]
[REDACTED]

Article I – Objet de la convention

L'Organisateur et le Prestataire s'associeront pour réaliser en commun l'animation de trois activités aux conditions suivantes :

1^{ère} activité :

Type d'intervention : **Yoga (Hatha-Yoga)**

Nombre de séance(s) par semaine : **1x / semaine (même durant les congés scolaires)**

Jour(s) / heures : **Lundi 9h30 – 10h30**

Lieu d'intervention : **Hall omnisports de Trooz, petite salle de boxe**

2^{ème} activité :

Type d'intervention : **Gym Santé**

Nombre de séance(s) par semaine : **1x / semaine (même durant les congés scolaires)**

Jour(s) / heures : **Mardi 9h15 – 10h15**

Lieu d'intervention : **Hall omnisports de Trooz, dans la salle du hall omnisports**

3^{ème} activité :

Type d'intervention : **Marche Nordique**

Nombre de séance(s) par semaine : **1x / semaine (même durant les congés scolaires)**

Jour(s) / heures : **Mardi 10h30 – 11h30**

Lieu d'intervention : **Le rendez-vous se fera au hall omnisports de Trooz à 10h15. La marche nordique aura lieu dans la commune de Trooz avec des départs à des endroits différents chaque semaine**



Article II – Nature de l'intervention

Les interventions seront assurées exclusivement par [REDACTED]

Elle a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des bénéficiaires ainsi que l'animation de leur quotidien. Elle doit permettre de repousser les effets de la dépendance et des handicaps liés au vieillissement.

Les interventions sont reprises sous forme de cours de Hatha-yoga adaptés, d'éducation physique adaptés aux seniors et à leurs capacités, ainsi qu'un cours de marche nordique.

L'intervention a également une fonction de lien interpersonnel au sein du groupe des bénéficiaires.

Il est précisé qu'en fonction du niveau de dépendance des personnes prises en charge au cours des prestations, ou du type de prestation, le nombre de participants pourrait être limité. A titre indicatif, un groupe ne devrait pas dépasser le nombre de 15.

Article III – Obligations du prestataire

Le Prestataire précise remplir toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des activités physiques adaptées contre rémunération.

En cas d'annulation d'une séance par le prestataire, ce dernier préviendra le plus tôt possible l'organisateur. La séance annulée ne sera pas facturée et sera déduite de la facturation mensuelle, comme convenu dans l'article 5 de la présente convention. De même les prestations non-réalisées pour cause de jour férié ne seront pas facturées.

En ce qui concerne la publicité, le prestataire fera son possible pour collaborer avec l'organisateur et créer une publicité pour les trois activités en collaboration.

Article IV – Obligations de l'Organisateur

Dans le cadre de la signature de la présente convention, l'Organisateur s'engage à proposer un lieu d'intervention pour l'activité du Yoga et l'activité de la Gym douce et à en assurer le service général (entretien, chauffage).

En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci se doit de prévenir au plus tôt aux coordonnées mentionnées en première page.

Pour toute annulation de séance par l'Organisateur, même non imputable à celui-ci, la séance restera due si et seulement si le prestataire s'est déplacé jusque le lieu du cours. Si le prestataire est prévenu avant, la séance ne sera pas facturée et fera l'objet d'une déduction sur la facture mensuelle.

En ce qui concerne la publicité, le prestataire fera son possible pour collaborer avec l'organisateur et créer une publicité pour les trois activités en collaboration.



Article V – Montant et Paiement de l'intervention

Description	Tarifs
Activité Yoga : Intervention de 1h Hebdomadaire	65 euros / séance d'1 heure
Activité Gym douce : Intervention de 1h Hebdomadaire	Heure non rémunérée par la commune *
Activité Marche Nordique : Intervention de 1h Hebdomadaire	Heure non rémunérée par la commune *

* Ces heures sont directement payées par les participants.

Une facture sera établie mensuellement et comportera la somme totale due pour le mois en question et pour l'ensemble des prestations souscrites par l'Organisateur.

Le coût de la prestation sera déduit de la facture mensuelle pour chaque séance annulée ouvrant droit à déduction tel que définit aux articles 3 et 4 du présent Contrat.

Les tarifs des prestations sont exprimés TVA comprise.

Ces tarifs sont valables pour l'année **2022 (à partir du 1^{er} novembre) et 2023 (jusqu'au 31 décembre)** et sont susceptibles d'être revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année. Dans ce cas, une lettre explicative serait envoyée à l'organisateur au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Le paiement s'effectuera en fin de mois par virement bancaire sur le compte suivant : BE82 7320 5733 8468.

A titre d'information et en en marge de la relation entre L'Organisateur et le Prestataire , il est conseillé à l'Organisateur de demander une quote-part aux participants. Des mandataires communaux, de CPAS ou des responsables d'asbl considèrent que ce qui est totalement gratuit peut être dévalorisé aux yeux de certains et n'encourage pas à une participation régulière. Il est aussi souhaitable que les participants s'engagent sur une base trimestrielle.

Pour les communes : selon la politique de la commune, la quote-part peut varier entre 3 et 7 € par heure de cours et par personne.



Article VI – Confidentialité et Promotion

Les parties s'engagent pendant toute la durée de la présente convention :

> à considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà valablement en la possession des deux parties avant la conclusion des présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public.

Article VII – Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir du **1^{er} novembre 2022** jusqu'au **31 décembre 2023**

Avant la survenance du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées.

La convention sera ensuite renouvelée de manière tacite par période annuelle pour autant que le prestataire et l'organisateur ne la résilient pas. La résiliation sera possible en respectant un délai de 2 mois minimum. Sauf si les deux parties sont en accord sur la résiliation du contrat. A ce moment-là, elle pourra avoir lieu directement.

Article VIII – Compétence Juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Liège, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article X – Personnes de contact

L'administration communale de Trooz et Thomas Verdin s'engagent à fournir toute information utile à la réalisation et au bon déroulement de la convention.

Le cas échéant, les personnes de contact sont :

Pour l'administration communale de
Trooz Mr. Beltran Fabien (bourgemestre)

Tel: 04 351 93 10
Email: secretariat.echevins@trooz.be

Pour l'organisateur

Tel:
Email:



Article XI – Dispositions Générales

Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

Droit applicable et gestion des différends.

La présente convention est régie par la loi belge.

Fait en double exemplaire à

4870 - Trooz	le/...../2022
--------------	---------------------

Signature obligatoire des 2 parties, précédée de la mention "Lu et approuvé".

Le Prestataire 

L'Organisateur Commune de Trooz

Thomas Verdin
12, chapelle Adam, Xhendelesse 4652
0494/793714

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de signer le renouvellement convention entre XXX et l'Administration Communale concernant les activités sportives destinées aux séniors Trooziens.

12- COMPTES COMMUNAUX - EXERCICE 2021

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu la délibération du 09 août 2022 du Collège communal certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale, que tous les actes relevant de la compétence du Directeur financier ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les inondations du 14 juillet 2021 sont venues bouleverser l'entière du fonctionnement de l'administration communale et que les finances communales ont été grandement impactées.

Considérant que bon nombre de dépenses ordinaires ou extraordinaires initialement prévues n'ont pas pu être réalisées alors que des dépenses liées aux inondations ont vu le jour en l'absence de crédits budgétaires approuvés, pour la plupart suite à des réquisitions ou à des marchés passés en extrême urgence;

Considérant que les recettes afférentes à l'intervention de l'assurance n'ont pas pu être totalement comptabilisées faute de décompte reçu de la compagnie. Ils sont par conséquent individualisés dans des comptes d'attente, en l'attente d'un rapport définitif de la compagnie nous permettant de comptabiliser tantôt au service ordinaire, tantôt au service extraordinaire, les sommes perçues;

Considérant qu'en ce qui concerne les recettes relatives aux additionnels au précompte immobilier, un différentiel de 57% existe entre les sommes promises et les sommes réellement perçues. Ce différentiel s'expliquant par un retard dans le recouvrement et par la gestion d'un nombre important de demande de dégrèvement. Par prudence, il n'a été comptabilisé que les sommes réellement perçues;

Considérant qu'une provision d'un montant de 2.453.299,26€ a été engagée afin de faire face aux dépenses liées aux inondations durant l'exercice 2022 ;

Sur la proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, les comptes communaux pour l'exercice 2021 sont arrêtés aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
37.732.640,52	37.732.640,52	37.732.640,52

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.771.921,91	0,00	3.771.921,91
Résultat d'exploitation (1)	1.561.209,68	0,00	1.561.209,68
Résultat exceptionnel (2)	143.153,04	0,00	143.153,04
Résultat de l'exercice (1+2)	1.704.362,72	0,00	1.704.362,72

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.939.021,64 €	1.526.967,05 €
Non Valeurs (2)	28.261,37 €	0,00 €
Engagements (3)	13.791.175,14 €	4.200.380,11 €
Imputations (4)	12.381.214,48 €	2.187.823,56 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	119.585,13 €	- 2.673.413,06 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.529.454,79 €	- 660.856,51 €

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

13- MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2022 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur COLLIGNON, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable de légalité, écrit et motivé, émis en date du 19 septembre 2022 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0540 : *"Le projet de modification budgétaire vise principalement à inscrire le résultat du compte de l'exercice 2021 et à adapter les dépenses liées aux inondations de juillet 2021. En 2021, il avait été permis de provisionner une somme correspondant aux recettes perçues directement après les inondations car une bonne partie des dépenses serait encore engagée sur les exercices suivants (notamment en ce qui concerne la location des conteneurs bureaux et logements). Actuellement, toutes ces recettes exceptionnelles ont été utilisées et il va à falloir à l'avenir faire face à nos dépenses par nos propres moyens. La crise énergétique que nous traversons contribue par ailleurs à rendre la situation des finances des communes des plus précaire."* ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : Est adoptée la modification budgétaire numéro 1 pour l'exercice 2022 arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.879.863,87€	10.584.041,19 €
Dépenses exercice proprement dit	13.687.716,43 €	10.959.201,97 €
Boni exercice proprement dit	1.192.147,44 €	MALI 375.160,78 €
Résultat avant prélèvement	291,54 €	- 369.744,73 €
Recettes exercices antérieurs	126.789,60 €	3.020.999,62 €
Dépenses exercices antérieurs	1.318.645,50 €	3.015.583,57 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	475.910,14 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	106.165,41 €
Recettes globales	15.006.653,47 €	14.080.950,95 €
Dépenses globales	15.006.361,93 €	14.080.950,95 €
Boni global	291,54 €	0,00 €

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : Le présent budget sera transmis au Service des Finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux autorités de tutelle.

14- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE AU SYNDICAT D'INITIATIVE DE TROOZ-2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par le Syndicat d'initiative à la date du 31 mars 2022 en vue d'obtenir un subside pour l'année 2022 ;

Considérant que le contrôle de l'utilisation du subside octroyé en 2021 au Syndicat d'initiative a été effectué et que le montant octroyé ne doit pas être restitué ;

Considérant qu'il y a lieu de solder le subside pour le syndicat d'initiative ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu que l'article budgétaire 561/332-02, subside au Syndicat d'initiative, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 présente un montant de 21.500,00 € dont le crédit disponible est de 11.300,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle du subside sollicité pour lequel un crédit figure au budget communal de l'exercice 2022 ;

Attendu le budget pour l'exercice 2022 tel que présenté par le Syndicat d'initiatives ;

Attendu que les comptes pour l'exercice 2021 présentent un mali à l'exercice propre de 669,52 € et que l'état du patrimoine fait apparaître un résultat de 7.099,77 €, dont 4.047,23 € de liquidités plus 2.551,44 € de matériel et mobilier ;

Attendu que le budget prévisionnel 2022 fait apparaître un résultat à l'équilibre grâce à la prévision d'un subside communal de 21.500,00 € ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité, le montant de la subvention étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2022, une subvention en numéraire pour un montant de 21.500,00 € pour le Syndicat d'initiative, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Article 3 : La subvention sera engagée à l'article 561/332-02, subside au Syndicat d'initiative inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 dont le crédit disponible pour toute l'année est de 21.500,00 € (des acomptes ayant déjà été octroyés pour un montant de 10.200,00 €).

15- OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN NUMÉRAIRE AUX CLUBS SPORTIFS IMPACTÉS PAR LES INONDATIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant les demandes introduites par :

- L'ASBL TROOZ FOOTBALL CLUB, pour un montant de 15.000 € ;
- L'ASBL LA MANTE BELGE, pour un montant de 10.000 € ;
- L'ASBL RBC PRAYON (Basket), pour un montant de 12.500 € ;
- L'ASBL BOXING CLUB, pour un montant de 10.000 € ;
- L'ASBL TTC PRAYON (tennis de table), pour un montant de 2.500 € ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fin d'intérêt local, régional ou général ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée uniquement pour l'achat du matériel sportif ;

Considérant que la subvention sera versée dans un premier temps à hauteur de 80% du montant et les 20% restant seront versés lors de la remise de la facture par l'ASBL à la Commune ;

Attendu que ces demandes font suite aux inondations du 14 juillet 2021 ;

Attendu que l'article budgétaire 14501/332-02, " Subsidés aux organismes au service des clubs sportifs - s/inondations " du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 présente un solde de 0,00 € ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 19 septembre 2022 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0545 : *"Le projet de délibération s'inscrit dans le cadre de l'intervention de la Croix-rouge qui est particulièrement soucieuse d'intervenir dans le but d'aider les associations et clubs sportifs à se relever des inondations au travers de son « Guichet ». Cette opération, entièrement financée par la Croix-rouge a fait l'objet de la première modification budgétaire."* ;

Sur les propositions du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2022, une subvention d'un montant de 50.000 € aux différentes associations demandeuses, répartie de la manière suivante :

ASBL TROOZ FOOTBALL CLUB	subside de 15.000 €
ASBL LA MANTE BELGE	subside de 10.000 €
ASBL RBC PRAYON (basket)	subside de 12.500 €
ASBL BOXING CLUB	subside de 10.000 €
ASBL TTC PRAYON	subside de 2.500 €

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention uniquement pour le rachat du matériels sportifs perdus lors des inondations de juillet 2021.

Article 3 : Les ASBL s'engagent par retour de signature du courrier de déclaration d'engagement envoyé par le service finances en date du 7 juillet 2022, à rembourser les 80% du montant reçu si ils ne fournissent pas la facture à la commune et à renvoyer cette facture à la commune au plus tard le 15 novembre 2022 pour le paiement des 20% restant de la subvention.

Article 4 : Les dépenses liées au subsides inondations seront imputées à l'article 14501/332-02 dont le disponible est de 0,00 €.

Article 5 : Cette dépense sera ajouté en prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention octroyée.

16- DÉPARTEMENT NATURE ET FORÊTS - VENTE PUBLIQUE GROUPEE DE BOIS MARCHANDS À AYWAILLE LE 07-10-22

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1120-30 ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le courrier 374885 du 27 juillet 2022 du Département de la Nature et des Forêts d'AYWAILLE - Service Public de WALLONIE nous indiquant qu'une vente publique de bois marchands aura lieu le vendredi 7 octobre 2022 à 09h00 au Centre récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée et contenant le catalogue du lot ;

Considérant la proposition du Cantonnement d'AYWAILLE de vendre, en parallèle à la vente publique groupée des lots scolytés anticipés, 1 ;

lot de bois de mise à blanc appartenant à la Commune de TROOZ pour un volume tel que repris sur la fiche du lot n° 40 ci-après :

LOT 40	Cantonnement AYWAILLE	Propriété TROOZ CNE	Page 1
INFORMATIONS : RASKIN Fabrice, 04 247 99 90, 0473 940 599 6,8052 Ha; 544 bois; cube moyen : 452 dm³; circ moyenne : 80 cm; 246 m³ grumes; 42 m³ houppiers Comp/Pa : 33/1 Lieu(x) - dit(s) Trou Renard - vers Trazinster - cpe 2			
Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____ Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____			

LOT 40	CHENE	HETRE	FEUILLUS DIVERS	
Espèce	AMELIORATION	AMELIORATION	AMELIORATION	
Coupe	NORMAL	NORMAL	NORMAL	
Qualité	NORMAL	NORMAL	NORMAL	
Type	NORMAL	NORMAL	NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5	32		27	-
55 17,5	50	12 m³	18	5,139 m³
65 20,5	56	15 m³	30	6,870 m³
75 24,0	59		34	-
85 27,0	38		14	-
95 30,0	31	61 m³	11	25 m³
105 33,5	23		11	-
115 36,5	20	37 m³	5	13 m³
125 40,0	16		2	-
135 43,0	11		-	-
145 46,0	6	37 m³	-	2,106 m³
155 49,5	2		-	-
165 52,5	3		-	-
175 55,5	2	8,871 m³	-	-
185 59,0	-	-	-	-
195 62,0	-	-	-	-
205 65,0	-	-	1	2,832 m³
Totaux Gr.	349	171 m³	43	24 m³
Houp./tail.		31 m³		5 m³
			152	52 m³
				6 m³

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 33/1:2022/193, 33/1:2022/191, 33/1:2022/192

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de marquer son accord sur la proposition du Cantonnement d'Aywaille de vendre les lots scolytés anticipés et le lot de bois marchands appartenant à la Commune de

Trooz pour un volume tel que repris sur la fiche du lot n° 40 ci-dessus.

17- COMPTE 2021 - PAROISSE DE SAINTE CATHERINE (N°469)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de Forêt reçu en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise 469 Sainte Catherine de Forêt par l'Evêché en date du 23 février 2022, reçue à l'Administration communale le 31 mai 2022, sous réserve des remarques suivantes :

"Remarque : oubli de payer la facture annuelle Evêché pour 100,00 € (à régulariser)

R18c : remboursement Luminus pour 121,59 € (au lieu de 0,00 €) - vient de D5

R18d : mise sur solde bancaire pour 100,00 € (au lieu de 0,00 €) - oubli de payer la facture Evêché (voir remarque)

D5 : remboursement Luminus pour 394,98 € (au lieu de 273,39 €) - report de 121,59 € en R18c

D6c : fleurs pour 50,00 € (au lieu de D7)

D6d : abonnements pour 114,00 € (au lieu de 0,00 €) - vient de D15

D10 : montant de 136,50 € (au lieu de D20)

D11a + D45 + D50d : imputation des 100,00 € de la facture Evêché (voir remarque)

D48 : montant de 1.300,95 € (au lieu de 1.420,95 €) - report de 120,00 € en D50b et D50c

Balance générale : Total Recettes : 86.489,80 €

Total Dépenses : 75.830,84 €

Boni : 10.658,96 €."

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er}: d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise 469 Sainte Catherine de Forêt, pour l'exercice 2021, reçu le 31 mai 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	81.051,25 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours à réclamer à la Commune de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.438,55 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.438,55 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.856,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.672,36 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	71.302,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	86.489,80 (€)
Dépenses totales	75.830,84 (€)
Résultat comptable	10.658,96 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

18- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - BUDGET 2023 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le projet de Budget a été soumis au Conseil de Fabrique, au cours de la séance du 13 juillet 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux en date du 13 juillet 2022 arrêtant le Budget 2023 du dit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2022 accompagnée du Budget 2023

Vu l'approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux par l'Evêché en date du 29 août 2022, reçue à l'Administration communale le 29 mai 2022 sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

"D6c : Tarif "Eglise de Liège" à 50,00 €/unité ; soit 150,00 € (au lieu de 135,00 €);

D49 : Pour l'équilibre, montant de 23.062,11 € (au lieu de 23.077,11 €

Total recettes : 60.012,11 €

Total dépenses : - 60.012,11 €

Solde : 0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que le Budget 2023 ne nécessite aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : D'approuver le Budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux, pour l'exercice 2023, voté par le Conseil de Fabrique en date du 13 juillet 2022, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

D6c : Tarif "Eglise de Liège" à 50,00 €/unité; soit 150,00 € (au lieu de 135,00 €);

D49 : Pour l'équilibre, montant de 23.062,11 € (au lieu de 23.077,11 €)

Recettes totales	60.012,11 (€)
Dépenses totales	60.012,11 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : De ne rien prévoir au Budget 2023 car aucune intervention communale n'est nécessaire.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

19- BUDGET 2023 DE L'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - EXERCICE 2023

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 14 juillet 2022 du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays arrêtant le Budget 2023 du dit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 16 août 2022 accompagnée du Budget 2023, sous la référence 375499 ;

Considérant la délibération du 17 août 2022 de l'Evêché de Liège approuvant le budget pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-L'Evangéliste sous réserve des corrections suivantes :

R19 : reliquat du compte de l'année pénultième : 0,00 € au lieu de 712,20 €; cette rubrique ne s'utilise pas dans le cadre d'un budget.

R20: boni présumé de l'exercice courant : 644,76 € au lieu de 0,00 €; cf calcul ci-dessous :

<i>ACTIF</i>		<i>PASSIF</i>	
<i>Boni/excédent du compte 2021</i>	<i>712,20</i>	<i>Mali/déficit du compte 2021</i>	
<i>Boni/excédent du budget 2022</i>		<i>Mali/déficit du budget 2022</i>	
<i>Crédit à l'art. D52 du budget 2022</i>		<i>Crédit à l'art. R20 du budget 2022</i>	
<i>67,44</i>			
<i>TOTAL A</i>	<i>712,20</i>	<i>TOTAL B</i>	<i>67,44</i>
<i>Différence de A-B</i>	<i>644,76</i>		

Le R20 2022 est celui arrêté par la tutelle, donc 67,44 € et non pas 67,14 € (cf décision du conseil communal de Chaudfontaine du 27/10/2021)

R17 supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.768,24 € au lieu de 6.700,80 €, pour maintenir l'équilibre du budget

Total Recettes : 9.667,00 €

Total Dépenses : 9.667,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas

d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2023 réformé nécessite une intervention communale ordinaire de 6.768,24 € pour les Communes de Chaudfontaine et de Trooz sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 9.667,00 € et que la part de la Commune de Trooz est de 1670/6460, soit un montant de 1.749,68 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale de Trooz pour la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays sera inscrite au Budget ordinaire communal de 2023 à l'article 79006/435-01 ;

PREND ACTE du Budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays, pour l'exercice 2023, duquel il ressort qu'il conviendra d'inscrire à l'article 79006/435-01, « Contr. Chges. Fonct. Fabrique église de Beaufays » du Budget communal 2023, la participation de la Commune de Trooz, soit 1.749,68 €.

79- ENODIA - A.G. ORDINAIRE LE 04.10.2022 À 17H RUE LOUVREX 95 À LIÈGE + ORDRE DU JOUR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de ENODIA SCiRL ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales d'ENODIA (ex-PUBLIFIN ex-TECTEO SCiRL) ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA SCiRL du mardi 4 octobre 2022 à 17h00, se tenant au siège social d'ENODIA, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, adressée par le Conseil d'administration de la société par envoi recommandé 376.068 du 1er septembre 2021, reçu le 2 courant ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration- exercice 2021 (Annexe 1) ;
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 (Annexe 2) ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021- (Annexe 3) ;
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - (Annexe 4) ;
5. Décharge aux Commissaires (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés)- (Annexe 5) ;
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations - (Annexe 6) ;
7. Pouvoirs - (Annexe 7).

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA SCiRL du mardi 4 octobre 2022 à 17h00, à son siège social, à 4000 Liège, rue Louvrex, et :

- Article 1^{er} : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le rapport annuel de gestion du Conseil d'administration exercice 2021;
- Article 2 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de prendre acte du rapport annuel du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021;
- Article 3 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'approuver les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021;
- Article 4 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de voter la décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés;
- Article 5 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de voter la décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés);
- Article 6 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de voter la décharge spéciale aux administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations;
- Article 7 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de voter les pouvoirs.

80- ENVOI DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE SUBVENTION INFRASTRUCTURES SPORTIVES IMPACTÉES PAR LES INONDATIONS DE JUILLET 2021 - APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur Pascal HORRION a complété le formulaire de demande d'octroi de subvention Infrastructures sportives impactées par les inondations de juillet 2021 - Appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant que cet appel consiste en un subside relatif à des projets de rénovation/reconstruction suite aux inondations de juillet 2021 d'infrastructures sportives impactées ;

Considérant que le taux de subvention est de 70 % ;

Considérant que la date limite de remise du dossier de candidature est le 30 juin 2022 ;

Considérant que , pour être éligibles, les projets doivent respecter 3 critères cumulatifs à savoir :

- l'amélioration énergétique de l'infrastructure
- la mise en place de dispositifs permettant de faire face aux risques établis dans la cartographie des aléas d'inondations
- les résultats d'une réflexion sur l'opportunité de mettre en oeuvre des projets supracommunaux

Considérant que Monsieur Pascal HORRION souhaite obtenir l'autorisation du Collège communal pour rentrer le projet tel que proposé en annexe ;

Considérant que Monsieur Denis DEPREZ et Madame Bernadette GERARD ont réalisé l'esquisse et l'estimation du projet ;

Considérant que l'estimation de ce projet est de 1.495.500,00 euros HTVA ;

Considérant que Monsieur Marc CAVALLARO a été consulté et que le projet tient compte de son avis de terrain et de ses remarques ;

Considérant que le projet a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant qu'un audit énergétique a été demandé en supplément par Madame Bernadette GERARD;

Considérant que celui-ci a un impact financier de 4.000,00 € HTVA cet que ce montant sera pris en compte en MB2.2022 sur l'article budgétaire 145/12202 ;

Considérant qu'Infrasports souhaite que ce projet soit également soumis à l'approbation du Conseil communal pour le 1 er octobre 2022 au plus tard;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

- d'autoriser Monsieur Pascal HORRION à rentrer le formulaire de demande d'octroi de subvention Infrastructures sportives impactées par les inondations de juillet 2021 (Appel à manifestation d'intérêt) selon le projet annexé réalisé par Madame Bernadette GERARD et Monsieur Denis DEPREZ (Projet estimé à 1.495.500,00 euros HTVA avec une subvention de 70%).
- de prendre en charge les frais liés à l'audit énergétique par voie de modification budgétaire (MB2) sur l'article budgétaire 145/12202.

81- AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 18 OCTOBRE 2022 **À 18H00**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de LIEGE ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de LIEGE, telle que modifiée le 21 janvier 2021 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de LIEGE SCRL du mardi 18 octobre 2022 à 18h00, à la station d'épuración de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, adressée par Monsieur le Président et Madame la Directrice générale de l'Intercommunale par courriel du 15 septembre 2022 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1) Approbation des documents concernant :

- le rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de modification des statuts en vue de se conformer au code des sociétés et des associations ;
- la modification des statuts de la SCRL,
- le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.

Communication pour information à l'assemblée générale des ROI adoptés par les instances conformément aux dispositions du CDLD :

- Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'administration,
- Règlement d'Ordre Intérieur du Bureau exécutif,

- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'audit,
 - Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération.
- Sont communiqués en même temps que la convocation :
- un tableau comparatif des modifications statutaires proposées mentionnant les articles modifiés et les nouvelles dispositions statutaires à approuver ;
 - le rapport spécial du conseil d'administration établi sur pied de l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations ;
 - une note explicative sur le règlement de l'assemblée générale ;
 - pour information les règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération ;
 - le projet de délibération sur les points à l'ordre du jour.

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour sur base des documents joints et ce pour le 18 octobre 2022 à 12h00 au plus tard ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 de valider l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'AIDE sur base des documents joints et ce pour le 18 octobre 2022 à 12h00 au plus tard.

Monsieur le Président clôt la séance à 19h50.

Le Directeur général ff.,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Pascal HORRION

Fabien BELTRAN